



Rectificatif à la décision (PESC) 2023/338 du Conseil du 14 février 2023 modifiant certaines décisions et positions communes du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 47 du 15 février 2023)

1. Page 50, dans le titre:

au lieu de: «Décision (PESC) 2023/338 du Conseil du 14 février 2023 modifiant certaines décisions et positions communes du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une dérogation humanitaire»,

lire: «Décision (PESC) 2023/338 du Conseil du 14 février 2023 modifiant certaines décisions et positions communes du Conseil concernant des mesures restrictives afin d'y insérer des dispositions relatives à une exemption humanitaire».

2. Page 50, au considérant 2:

au lieu de: «[...] Aux fins de la présente décision, le paragraphe 1 de la résolution 2664(2022) est dénommé "dérogation humanitaire". La dérogation humanitaire s'applique à certains acteurs énoncé dans ladite résolution.»,

lire: «[...] Aux fins de la présente décision, le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) est dénommé "exemption humanitaire". L'exemption humanitaire s'applique à certains acteurs, comme énoncé dans ladite résolution.».

3. Page 50, au considérant 3:

au lieu de: «La résolution 2664 (2022) souligne que lorsque la dérogation humanitaire diverge des résolutions antérieures, elle annule et remplace celles-ci dans la mesure de cette divergence. [...]»,

lire: «La résolution 2664 (2022) souligne que lorsque l'exemption humanitaire diverge des résolutions antérieures, elle annule et remplace celles-ci dans la mesure de cette divergence. [...]».

4. Page 50, au considérant 4:

au lieu de: «La résolution 2664 (2022) demande que les prestataires qui s'appuient sur la dérogation humanitaire fassent des efforts raisonnables pour que [...]»,

lire: «La résolution 2664 (2022) demande que les prestataires qui s'appuient sur l'exemption humanitaire fassent des efforts raisonnables pour que [...]».

5. Page 52, à l'article 3, point 2) relatif à l'article 6 bis de la décision 2014/932/PESC:

au lieu de: «Sans préjudice de l'article 2 *ter*, paragraphe 7, par dérogation aux mesures imposées par la résolution 2140 (2014) et la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, pour autant que le comité des sanctions ait établi, au cas par cas, qu'une dérogation est nécessaire [...]»,

lire:

«Sans préjudice de l'article 2 *ter*, paragraphe 7, par dérogation aux mesures imposées par la résolution 2140 (2014) et la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies, pour autant que le comité des sanctions ait établi, au cas par cas, qu'une exemption est nécessaire [...]».
